

# Conditions d'éligibilité applicables au scrutin présidentiel

Ces conditions sont indiquées dans la loi organique du 6 novembre 1962 (premier alinéa du II de l'article 3) par renvoi au code électoral :

- Avoir 23 ans révolus (art. LO 127);
- Etre inscrit sur une liste électorale (LO 127);
- Ne pas avoir été privé de ses droits d'éligibilité par une décision de justice (L 6 et L 199);
- Ne pas être pourvu d'un conseil judiciaire (L 200) ;
- Etre en règle de ses obligations légales relatives au service national (L 45).

Le Conseil constitutionnel s'assure que ces conditions sont remplies en liaison avec les administrations compétentes.